



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA LOIRE

Unité Territoriale de la Loire

03 JUIN 2010

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS DE LA LOIRE
Service
48 bis boulevard Jules Janin
42022 SAINT ETIENNE Cedex 01

ARRETE N° 350 – DDPP – 2010 DU 27 MAI 2010 autorisant la SA CARRIERES RICHARD à exploiter une carrière sur le territoire de la commune de RENAISON au lieu-dit "Bordet"

Le préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Code de l'Environnement et notamment :

- le titre 1er du livre II relatif à la loi sur l'eau ;
- le titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières ;

VU la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU le Code Minier ;

VU les articles L.521-1 du code du patrimoine, relatifs à l'archéologie préventive ;

VU l'arrêté Ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article R.516-2 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 24 décembre 2009 ;

VU la demande en date du 31 juillet 2008 par laquelle la S.A. CARRIERES RICHARD, sise "Roc Bonory" 42430 - Saint-Just-en-Chevalet, sollicite le renouvellement et l'extension d'une carrière à ciel ouvert de roches dures sur le territoire de la Commune de RENAISON, lieu-dit "Bordet" pour une superficie de 87 573 m² ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 mars 2009 portant mise à l'enquête publique du 2 juin 2009 au 4 juillet 2009 inclus de la demande susvisée ;

VU les plans, renseignements, engagements joints à la demande susvisée, et notamment l'étude d'impact ;

VU les avis et observations exprimés lors de l'enquête et des consultations réglementaires ;

VU l'avis du Commissaire Enquêteur ;

VU le rapport de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 7 avril 2010 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites – Formation Carrières » en date du 29 avril 2010 ;

VU l'absence d'observations émises par l'exploitant sur le projet d'arrêté transmis ;

CONSIDERANT,

- que cette demande est soumise à autorisation particulière au titre des rubriques 2510.1 et 2515.1 de la Nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

- qu'il convient de lui imposer des prescriptions particulières de nature à garantir les intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement annexé à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000, relative à la partie législative du Code de l'Environnement ;
- que l'étude paysagère jointe à la demande réalisée sur le site ainsi que le document complémentaire du 1er février 2010 intitulé « Avis DREAL – Mémoire en réponse » ont permis d'établir les mesures propres à garantir une remise en état paysagère appropriée ;
- que les caractéristiques géologiques du site sont favorables à l'exploitation d'une carrière de roches dures, que les conditions techniques d'exploitation, notamment le capotage des installations, l'arrosage des pistes, l'abattage des roches conformément à une étude de vibrations, la création d'un bassin de décantation, l'exploitation par gradins de 15 mètres de haut maximum, sont de nature à limiter les nuisances sonores, vibrations, poussières, pollution des eaux superficielles et souterraines et d'assurer la sécurité d'exploitation ;
- que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement susvisé, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

TITRE I - DONNEES GENERALES A L'AUTORISATION -

ARTICLE 1 – Autorisation -

L'Entreprise SA CARRIERES RICHARD, dont le siège social est situé " Roc Bonory ", 42430 - Saint-Just-en-Chevalet, est autorisée, sous réserve du strict respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de roches dures ainsi que les activités désignées ci-après sur le territoire de la Commune de RENAISSON au lieu-dit " Bordet " pour une superficie de 87 573 m² dont 60 000 m² seront exploitables dans les limites définies sur le plan joint au présent arrêté (plan de masse).

TABLEAU DES ACTIVITES CLASSEES EXERCEES

Nature de l'activité	Volume de l'activité	N° de nomenclature	A ou D
Exploitation d'une carrière de roches dures (Renouvellement partiel et extension)	Superficie totale sollicitée : 87 573 m ² Rythme moyen d'exploitation 80 000 tonnes/an Rythme maximum d'exploitation 100 000 t/an	2510.1	A
Installation de criblage concassage de matériaux	Puissance installée 579 kW	2515.1	A

L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Le présent arrêté vaut autorisation au titre de la Loi sur l'Eau.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet.

ARTICLE 2 – Caractérisation de l'autorisation

Les parcelles concernées sont les suivantes (cf.plan parcellaire en annexe) :

COMMUNE	SECTION	N° DE PARCELLE	SUPERFICIE (M ²)
RENAISON RENOUVELLEMENT	B	2 pp	759
		4 pp	8717
		5	3880
		6	4500
		7	4750
		8 pp	3093
		340 pp	6986
		344 pp	8433
		345 p	4619
		378 pp	1944
		1851 pp	755
Total.....			48 436 m²

COMMUNE	SECTION	N° DE PARCELLE	SUPERFICIE (M ²)
RENAISON EXTENSION	B	1 pp	1190
		2 pp	479
		4 pp	2138
		3 pp	5800
		8 pp	23700
		340 pp	5700
		1851 pp	130
Total.....			39 137 m²

(pp) : Parcelle en superficie partielle

L'autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté, remise en état incluse.

Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit à propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

La carrière doit être implantée, exploitée et remise en état conformément aux plans et données contenus dans le dossier de la demande en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

3/15

La présente autorisation vaut pour une exploitation de roches dures (tufs communs) devant conduire en fin d'exploitation comme indiqué au Titre IV -Article 8- à la création d'une plate forme végétalisée surmontée de talus hétérogènes permettant son intégration dans le milieu naturel.

La hauteur de la découverte est de : 0,30 m environ
La hauteur moyenne exploitable est de : 40,00 m environ
La cote (NGF) limite en profondeur est de : 480,00 m

Les réserves estimées exploitables sont de 4 Mt environ, la production maximale autorisée de 100 000 tonnes.

TITRE II : RÈGLEMENTATIONS GÉNÉRALES ET DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

ARTICLE 3 : Règlementation Générale et Police des Carrières -

3.1- Règlementation générale :

L'Arrêté Ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières est applicable à cette exploitation.

3.2- Police des carrières :

L'exploitant est également tenu de respecter les dispositions prescrites par :

- les articles 87, 90, et 107 du Code Minier,
- le décret n° 99-116 du 12 février 1999 modifié relatif à la Police des Carrières,
- le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant Règlement Général des Industries Extractives

ARTICLE 4 : Directeur Technique - Consignes - Prévention - Formation -

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter doit déclarer au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement :

- le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux ;
- les entreprises extérieures éventuellement chargées de travaux et de tout ou partie de l'exploitation.

Il rédige, par ailleurs, le document de sécurité et de santé, les consignes, fixe les règles d'exploitation, d'hygiène et de sécurité. Il élabore les dossiers de prescriptions visés par les textes. Ceux-ci sont adaptés aux dispositions particulières d'exploitation et de réaménagement conduites sur le site.

Il porte le document de sécurité et de santé, les consignes et dossiers de prescriptions à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être et des entreprises extérieures visées ci-dessus, les tient à jour, et réalise une analyse annuelle portant sur leur adéquation et sur leur bonne application par le personnel.

Une formation à l'embauche et une formation annuelle adaptées seront assurées à l'ensemble du personnel.

Le bilan annuel des actions menées dans les domaines de la sécurité et de la protection de l'environnement, la liste des participants à ces actions et formations est tenue à la disposition de la DREAL.

ARTICLE 5 : Clôtures et barrières -

Une clôture solide et efficace entretenue pendant toute la durée de l'autorisation doit être installée sur le pourtour de la zone d'extraction.

L'entrée de la carrière sera matérialisée par un dispositif mobile, interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation.

ARTICLE 6: Dispositions préliminaires -

6.1 - Information du public :

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

6.2 - Bornage :

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Une copie du plan de bornage sera adressée, dès son établissement, à l'Inspecteur des Installations Classées.

6.3 - Accès des carrières :

Avant toute exploitation, l'accès à la voirie publique sera aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique et conformément au dossier de demande.

L'accès à la carrière est contrôlé durant les heures d'activité.

6.4 - Déclaration de début d'exploitation :

Avant de débiter les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, l'exploitant devra procéder à la déclaration de début d'exploitation prévue à R.512-44 du code de l'environnement.

Cette déclaration, adressée au Préfet de la Loire, est accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés dans l'annexe jointe au présent arrêté.

Préalablement à cette déclaration, l'exploitant devra avoir réalisé les travaux et satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 4, 5, 6.1 à 6.3 et 15.

TITRE III – EXPLOITATION -

ARTICLE 7 : Dispositions particulières d'exploitation -

7.1 - Défrichage, décapage des terrains :

Le déboisement, le défrichage éventuels sont réalisés par phases progressives correspondant aux besoins de l'exploitation.

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

7.2 - Patrimoine archéologique :

Toute découverte de vestiges archéologiques sera signalée sans délai à la Mairie, à la Direction Régionale des Affaires Culturelles, avec copie à l'Inspection des Installations Classées.

7.3 - Epaisseur d'extraction et exploitation :

L'extraction sera limitée en profondeur à la cote NGF de 480 m pour une épaisseur d'extraction maximale de 40 mètres.

L'exploitation se déroulera par gradins successifs de 15 mètres de hauteur maximum séparés par des banquettes de 15 mètres de largeur minimale.

7.4- Abattage à l'explosif :

Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables.

La Municipalité de Renaison et les riverains doivent être prévenus au préalable des tirs, selon des conditions concertées avec eux.

Il sera fait une publicité suffisante de ces dates de tir.

En préalable à l'abattage des matériaux, le pétitionnaire devra obtenir une autorisation d'emploi dès réception d'explosifs.

7.5 - Conduite de l'exploitation :

L'exploitation sera conduite suivant la méthode et le phasage définis dans la demande. Les plans utiles relatifs à la description du phasage de l'exploitation sont joints au présent arrêté (plan de phasage général et plan de masse du carreau).

L'exploitation sera réalisée de manière à la coordonner aux opérations de réaménagement. Notamment la première phase d'exploitation intégrera le réaménagement du front est.

Le carreau sera réorganisé de la manière suivante :

- dans un délai maximum de 4 ans suivant l'entrée en vigueur du présent arrêté : reprise topographique du carreau, déplacement du bassin de décantation au pied du front de taille, création de merlons paysagers le long de la RD09 et traitement paysager du talus en bordure de la RD09,
- dans un délai d'un an suivant l'entrée en vigueur du présent arrêté : mise en place d'un portail coulissant et d'une palissade en bois.

7.6 - Distances limites et zones de protection :

L'accès aux zones dangereuses des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent et le danger est signalé par des pancartes.

Le bord de l'excavation est maintenu à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise avec un minimum de 10 mètres

L'éperon rocheux à l'ouest sera intégralement préservé pour maintenir une protection paysagère.

En tout état de cause, le niveau bas de l'exploitation sera arrêté de telle façon que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

La piste d'accès au front sera déplacée pour être intégralement comprise dans les limites du périmètre autorisée dans un délai de deux ans suivant l'entrée en vigueur du présent arrêté.

7.7 - Registres et plans :

Il est établi un plan d'échelle adaptée à la superficie de l'exploitation. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres et avec un repérage par rapport au cadastre ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- les zones remises en état ;
- des éléments de la surface dont l'intégrité de l'emprise conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Sur ce plan, sera inscrite la surface restant à exploiter.

Dans la première semaine du mois de janvier, et chaque année, ce plan, certifié et signé par l'exploitant, sera adressé au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

7.8 - Suivi de l'exploitation et du réaménagement :

Au moins une fois par an, en liaison avec la municipalité de RENAISSON, l'exploitant organisera une réunion ayant pour objet le suivi de l'exploitation et de la remise en état. A cette occasion il communiquera les résultats des contrôles et mesures effectués dans le cadre du présent arrêté.

Il tiendra, en tant que de besoin, informée l'administration des remarques formulées par les participants à cette réunion convoquée à son initiative.

TITRE IV - REMISE EN ETAT -

ARTICLE 8 :

L'objectif final de la remise en état vise à la création d'une plate-forme végétalisée surmontée de talus hétérogènes permettant son intégration dans le milieu naturel (cf. plan topographique de l'état final annexé au présent arrêté).

En dehors des modalités particulières définies dans l'annexe relative aux garanties financières, la remise en état sera conduite au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation suivant la méthode et le phasage définis dans le dossier de demande et des prescriptions suivantes.

Les opérations de réaménagement seront réalisées de manière coordonnées à l'exploitation et comporteront :

- sur toute la hauteur de la carrière, formation d'un talus hétérogène de pente comprise entre 45 et 55 ° (talus déstructuré),
- raccordement de la partie sommitale de la carrière au terrain naturel par une pente douce. Cette opération, dès lors qu'elle justifiera des travaux dans la bande des 10 mètres visée à l'article 7.6 du présent arrêté, est conditionnée à une autorisation préalable conformément à l'article 14.3 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié,
- enherbement et plantations des surfaces réaménagées (ensemencement avec semis de type lande, plantations de bosquets d'arbres et arbustes locaux).

Le réaménagement sera suivi par un bureau d'études spécialisé et fera l'objet d'un rapport à l'issue d'un délai de 10 ans suivant en l'entrée en vigueur du présent arrêté ayant pour objet :

- de vérifier le respect des délais concernant la réorganisation et le réaménagement en parti du carreau de la carrière, le déplacement de la piste d'accès aux fronts supérieurs et le réaménagement de la piste abandonnée, le réaménagement du front est,
- d'analyser les résultats obtenus en terme d'insertion paysagère et notamment en terme de revégétalisation,
- de préciser les modalités de remise en état finale du carreau (devenir des zones goudronnées, du bassin de décantation, de la clôture à l'entrée de la carrière, des merlons paysagers...)

Ce rapport sera transmis à l'inspection des installations classées.

8.1 - Cessation d'activité définitive :

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation et au plus tard 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation, l'exploitant notifie au préfet la cessation d'activité, conformément aux articles R.512-74 et R.512-76 du code de l'environnement.

Cette notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site, notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site ;
- les interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement ;

et est accompagnée des pièces suivantes :

- le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation accompagné de photographies ;
- un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, et devra comprendre notamment :
- les mesures de maîtrise des risques liés aux sols, éventuellement nécessaires ;
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer ;

les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées le cas échéant des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

8.2 - Remblayage :

Le remblayage de la carrière ne peut être réalisé qu'au moyen de terres de découverte et de stériles issus de l'exploitation. L'apport de matériaux extérieurs est interdit.

TITRE V - PRÉVENTION DES POLLUTIONS -

ARTICLE 9 - Dispositions générales -

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

ARTICLE 10- Pollution des eaux -

10.1 - Prévention des pollutions accidentelles :

1°/- Le gros entretien des engins de chantier est réalisé hors du site de la carrière,

2°/- Le ravitaillement des engins de chantier est réalisé sur une aire étanche associée à une capacité de rétention,

3°/- Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

4°/- Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

10.2 - Rejets d'eau dans le milieu naturel :

10.2.1 - Eaux de procédés des installations :

Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site autorisés sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux, est prévu.

10.2.2 - Eaux rejetées : (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage)

Ces eaux seront dirigées vers un bassin de décantation au point bas du carreau comme indiqué dans l'étude d'impact.

Le trop-plein des eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température est inférieure à 30° C ;
- les matières en suspensions totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l ;
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l .

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures. Aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

10.2.3 - Les eaux vannes :

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos seront traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur.

ARTICLE 11- Pollution de l'air -

1°/ L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières (capotage poste primaire, secondaire, tertiaire, convoyeurs, etc...).

2°/ Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible (mise en place d'un dispositif d'abattage de poussière par ionisation d'eau par exemple, capotage, etc...).

Les pistes de circulation seront entretenues et arrosées en cas de besoin afin de limiter l'envol des poussières.

Si il y a lieu, les émissions captées sont canalisées et dépoussiérées. La concentration du rejet pour les poussières doit être inférieure à 30 mg/Nm^3 (les mètres cubes sont rapportés à des conditions normales de température - 273 Kelvin - et de pression - 101,3 kilos pascals - après déduction de la vapeur d'eau - gaz/sec-).

Les périodes de pannes ou d'arrêts des dispositifs d'épuration pendant lesquels les teneurs en poussière des gaz rejetés dépassent le double des valeurs fixées ci-dessus doivent être d'une durée continue inférieure à quarante-huit heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à deux cents heures.

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements d'une durée voisine d'une demi-heure.

Des campagnes de mesures de retombées de poussières dans l'environnement seront réalisées tous les deux ans (plaquettes) en limite des terrains autorisés.

3°/ Dans le cas d'une gêne du voisinage, une étude d'empoussièrment de l'environnement sera effectuée à la demande du Préfet de la Loire, étude qui devra déterminer les concentrations de poussières et les moyens à mettre en œuvre afin de les réduire à un niveau admissible.

ARTICLE 12 - Incendie et explosion -

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

ARTICLE 13- Déchets -

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

ARTICLE 14- Bruits et vibrations -

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

La carrière fonctionnera comme cela est précisé dans le dossier :

- durant la journée dans la plage horaire 7h - 18h (21h30 pour les postes secondaires et tertiaires);
- les jours ouvrables (et le samedi exceptionnellement)

14.1 - Bruits :

a) En dehors des tirs de mines, les dispositions relatives aux émissions sonores de carrières sont fixées par l'arrête du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

9/15

En dehors des tirs de mines, les bruits émis par la carrière et les installations de premier traitement des matériaux ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées, et le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse...) de ces mêmes locaux, d'une émergence supérieure à :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
Sup à 35 dB(A) et inf ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de la zone d'exploitation autorisée pour les différentes périodes de la journée (diurne et nocturne) sont les suivantes :

Points de mesure	Jour 7h à 22 h	Nuit 22 h à 7 h dimanches et jours fériés
En limite de propriété	70 dB(A)	60 dB(A)

En outre, le respect des valeurs maximales d'émergence est assuré dans les immeubles les plus proches ou habités par des tiers et existants à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

- b) Dans un délai de 3 mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, un contrôle sera réalisé permettant :
- de faire l'état du respect des niveaux limites de bruit et des émergences (pour toutes les zones à émergence réglementée identifiées dans le dossier de demande) cités ci-dessus,
 - de proposer des aménagements complémentaires à mettre en œuvre pour respecter ces critères.
- Les résultats de ces contrôles sont adressés à l'inspection des installations classées.

14.2 - Vibrations :

1°/ Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées dans les trois axes de la construction.

2°/ En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la Circulaire du 23 juillet 1986, relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, sont applicables.

3°/ Contrôle :

a) Pour réduire l'ébranlement dû au tir, il sera utilisé des détonateurs du type micro-retard. A chaque trou de mine, correspondra un numéro de micro-retard. Sur l'ensemble de la volée de tir, les détonateurs auront tous des numéros différents. Si besoin est, il sera pratiqué des tirs séquentiels.

b) A chaque tir de mine, il sera effectué des mesures d'ébranlement pour les habitations les plus proches, à tour de rôle. Ces mesures seront confiées à un organisme spécialisé et à la charge de l'exploitant. Elles devront permettre de définir la méthode d'abattage garantissant une sécurité suffisante pour les habitations (modalités de tir, définition de la charge unitaire, etc...).

La méthode de tirs et les charges maximales admissibles seront réévalués en fonction des résultats obtenus lors des mesures d'ébranlement.

c) Les résultats de ces contrôles seront adressés à l'Inspecteur des Installations Classées.

14.3 - Installations électriques :

Les installations électriques seront entretenues en bon état.

Elles seront périodiquement contrôlées par un technicien compétent.

Les rapports de contrôles seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

TITRE VI - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES :

ARTICLE 15 : Garanties financières :

Avant de débiter les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, l'exploitant doit fournir le document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés dans l'annexe jointe et simultanément à la déclaration de début d'exploitation prévue à l'Article 6.4 du présent arrêté.

ARTICLE 16 : Modification :

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 17 : Accident ou incident -

Indépendamment de la déclaration d'accident prévue par les dispositions de police visées à l'Article 3.2 ci-dessus, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts, visés à l'Article L 511.1 du Code de l'Environnement susvisé, doit être signalé immédiatement à l'Inspecteur des Installations Classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'Inspecteur des Installations Classées n'en a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire, indépendamment des dispositions de police prévues par le R.G.I.E.

ARTICLE 18 : Contrôles et analyses -

L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

Il pourra demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

ARTICLE 19 : Enregistrements, rapport de contrôle et registres -

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant un an, deux ans, et cinq ans à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

11/15

ARTICLE 20 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de LYON :

- Pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente a été notifiée.
- Pour les tiers, le délai de recours est de six mois. Ce délai commence à courir le jour de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation mentionnée à l'article 6.4. ci dessus.

ARTICLE 21 : Publication

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la Préfecture de la LOIRE le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de RENAISON. Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 22 : Exécution

Monsieur le Sous-Préfet de ROANNE, Monsieur le Maire de RENAISON et Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Etienne, le **27 MAI 2010**

Pour le Préfet
et par délégation
Le Substitut Général

Patrick FERIN

Copie adressée à :

- Monsieur le Directeur de la
SA CARRIERES RICHARD
« Roc Bonory »
B.P. 6
42430 SAINT JUST EN CHEVALET

- Monsieur le Maire de RENAISON

- Monsieur le sous-préfet de ROANNE

- Monsieur le Chef de l'unité territoriale de la Loire de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes

- Monsieur le directeur départemental des terriories

- Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale

- Monsieur le chef du service territorial de l'architecture

- Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles
Le Grenier de l'Abondance
6 Quai Saint Vincent
69283 LYON CEDEX 01

- Archives 350-DDPP-2010

- Chrono

ANNEXE

relative aux GARANTIES FINANCIÈRES

1 - PERIODICITE -

La durée de l'autorisation est divisée en période quinquennale. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Des plans schématisant tous les cinq ans le schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état complètent la présente annexe. Ils constituent la référence pour la détermination du montant des garanties financières pour chaque période considérée et représentent les engagements de l'exploitant en matière d'exploitation et de remise en état.

2 - MONTANT -

Le montant des garanties financières permettant la remise en état maximale pour chaque période est fixé à :

Période 1 : 2010 - 2015 = 133 289 € TTC

Période 2 : 2015 - 2020 = 135 168 € TTC

Période 3 : 2020 - 2025 = 145 488 € TTC

Période 4 : 2025 - 2030 = 167 758 € TTC

Période 5 : 2030 - 2035 = 110 454 € TTC

Période 6 : 2035 - 2040 = 96 265 € TTC

3 - ACTE DE CAUTIONNEMENT -

L'acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'Arrêté Interministériel du 1^{er} février 1996 et porte sur une durée de 5 ans. Celle-ci peut exceptionnellement être réduite pour la dernière phase (en rapport avec l'échéance d'autorisation).

L'acte de cautionnement solidaire établissant la constitution des garanties financières selon le montant défini ci-dessus pour la première période est transmis à Monsieur le Préfet de la Loire. Copie du document est adressée à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL).

4 - RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES -

L'exploitant adresse au Préfet et à la DREAL le document établissant le renouvellement des garanties financières pour les montants correspondants à la tranche suivante au plus tard six mois avant leur échéance. Il notifie en même temps la situation de l'exploitation et l'achèvement de la fin des opérations de remise en état prévues pour la dernière tranche quinquennale.

5 - RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION - ARRÊT DE L'EXPLOITATION -

Si nécessaire, l'exploitant devra solliciter le renouvellement de son autorisation au moins 18 mois avant l'échéance de celle-ci.

A défaut, l'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée six mois avant la date d'expiration de l'autorisation.

L'exploitant notifie à cette date au Préfet, l'arrêt des extractions, avec un dossier comprenant :

- plan à jour de l'installation (accompagné de photos),
- le plan de remise en état défini,
- un mémoire sur l'état du site.

La remise en état est achevée avant la date d'expiration de l'autorisation.

6 - MODALITÉS D'ACTUALISATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES -

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

14/15

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant. A compter du premier renouvellement des garanties financières, le montant des garanties financières à provisionner l'année n (C_n) et devant figurer dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières est obtenu par la formule suivante :

$$C_n = C_R \cdot (\text{Index}_n / \text{Index}_R) \cdot [(1 + \text{TVA}_n) / (1 + \text{TVA}_R)]$$

Avec :

C_R : montant de référence des garanties financières.

Index_n : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution des garanties financières (*consultable au BO de l'équipement*).

Index_R : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral ou indice « TP01 mai 2009 » (616,5) pour les carrières conservant comme montant de référence le montant forfaitaire calculé en application des dispositions de l'arrêté du 9 février 2004.

TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution des garanties financières.

TVA_R : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières. Pour les carrières conservant comme montant de référence le montant forfaitaire calculé en application des dispositions de l'arrêté du 9 février 2004, $\text{TVA}_R = 0,196$.

En général on aura donc :

$$C_n = C_R \cdot (\text{Index}_n / 616,5) \cdot (1 + \text{TVA}_n) / 0,196$$

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée un an avant la date d'expiration de l'autorisation

L'exploitant notifie à cette date au préfet, l'arrêt des extractions, l'état des lieux et les conditions de remise en état définitive.

La remise en état est achevée 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation

8 - APPELS AUX GARANTIES FINANCIÈRES -

Le Préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'Arrêté Préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'Article L 514-1- I -1° du Code de l'Environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conformément au présent arrêté.

9 - SANCTIONS -

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'Article L 514-1- I -3° du Code de l'Environnement ;

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'Article L 514-11 du Code de l'Environnement ;

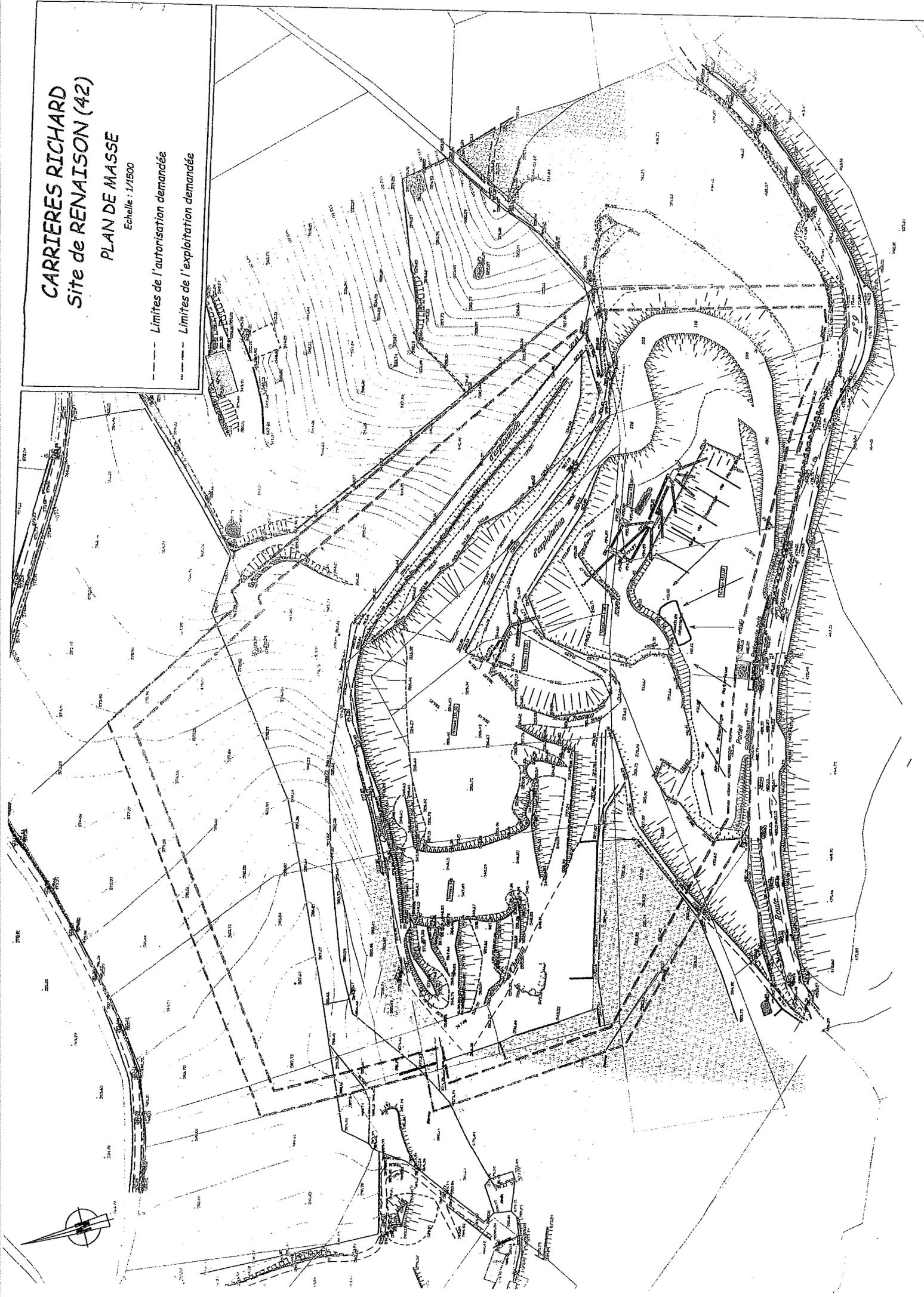
CARRIERES RICHARD Site de RENAISSON (42)

PLAN DE MASSE

Echelle : 1/1500

--- Limites de l'autorisation demandée

- - - Limites de l'exploitation demandée



CARRIERES RICHARD
Site de RENAISSON (42)
PLAN DE PHASAGE GENERAL
DE L'EXPLOITATION

Echelle : 1/2000

--- Limites de l'autorisation demandée

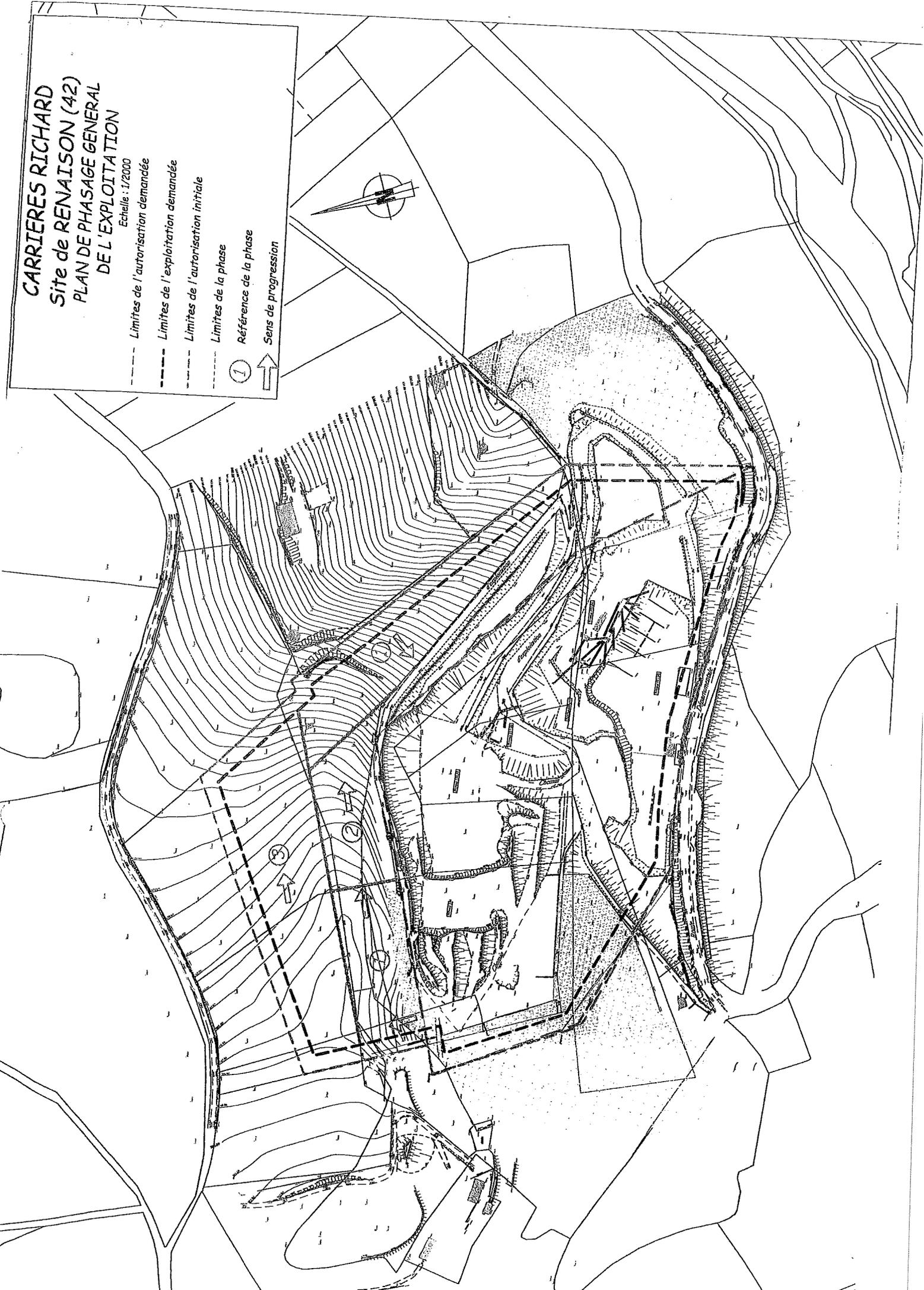
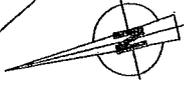
- - - Limites de l'exploitation demandée

- - - Limites de l'autorisation initiale

--- Limites de la phase

① Référence de la phase

↑ Sens de progression

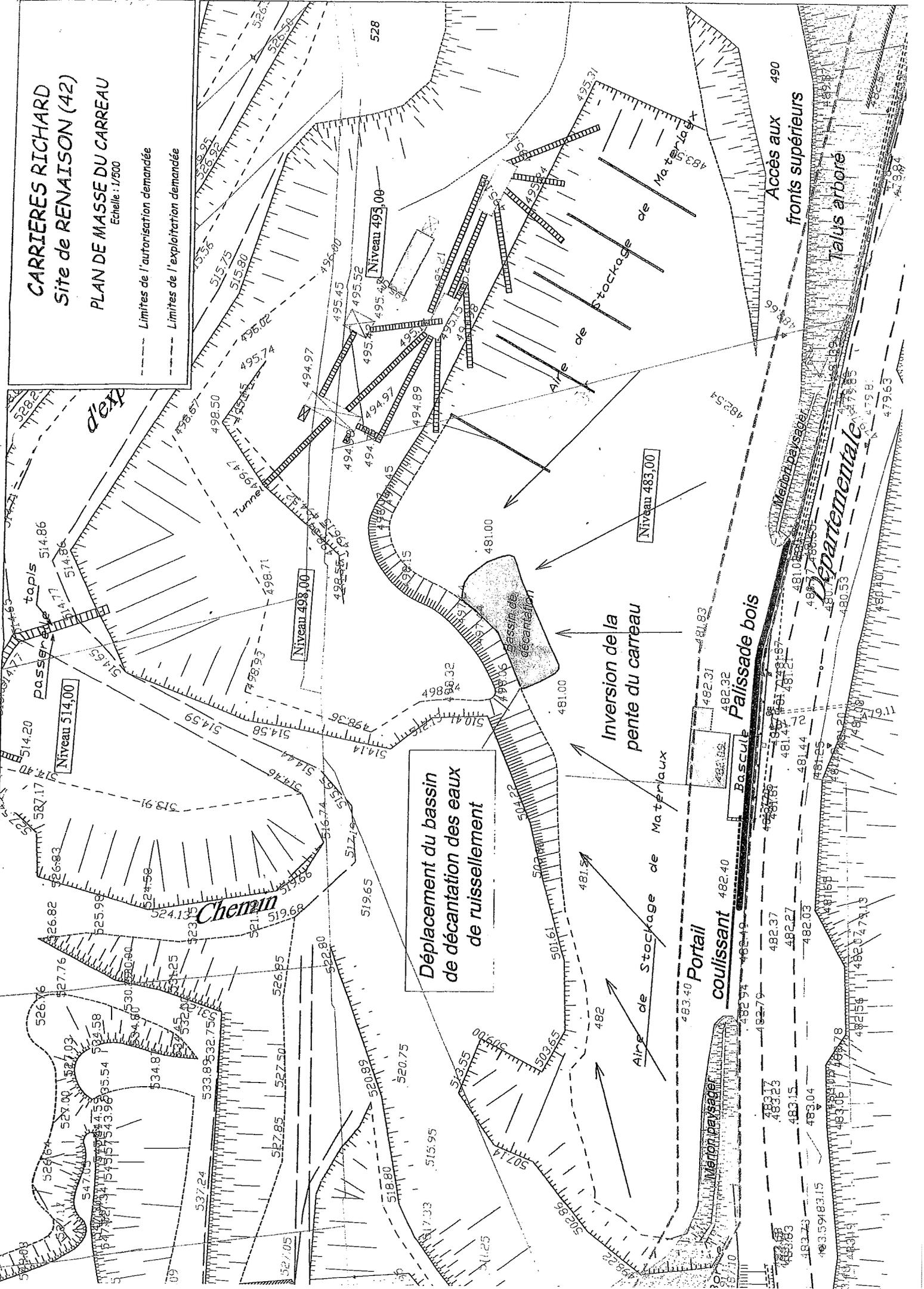


CARRIERES RICHARD Site de RENAISSON (42)

PLAN DE MASSE DU CARREAU

Echelle : 1/500

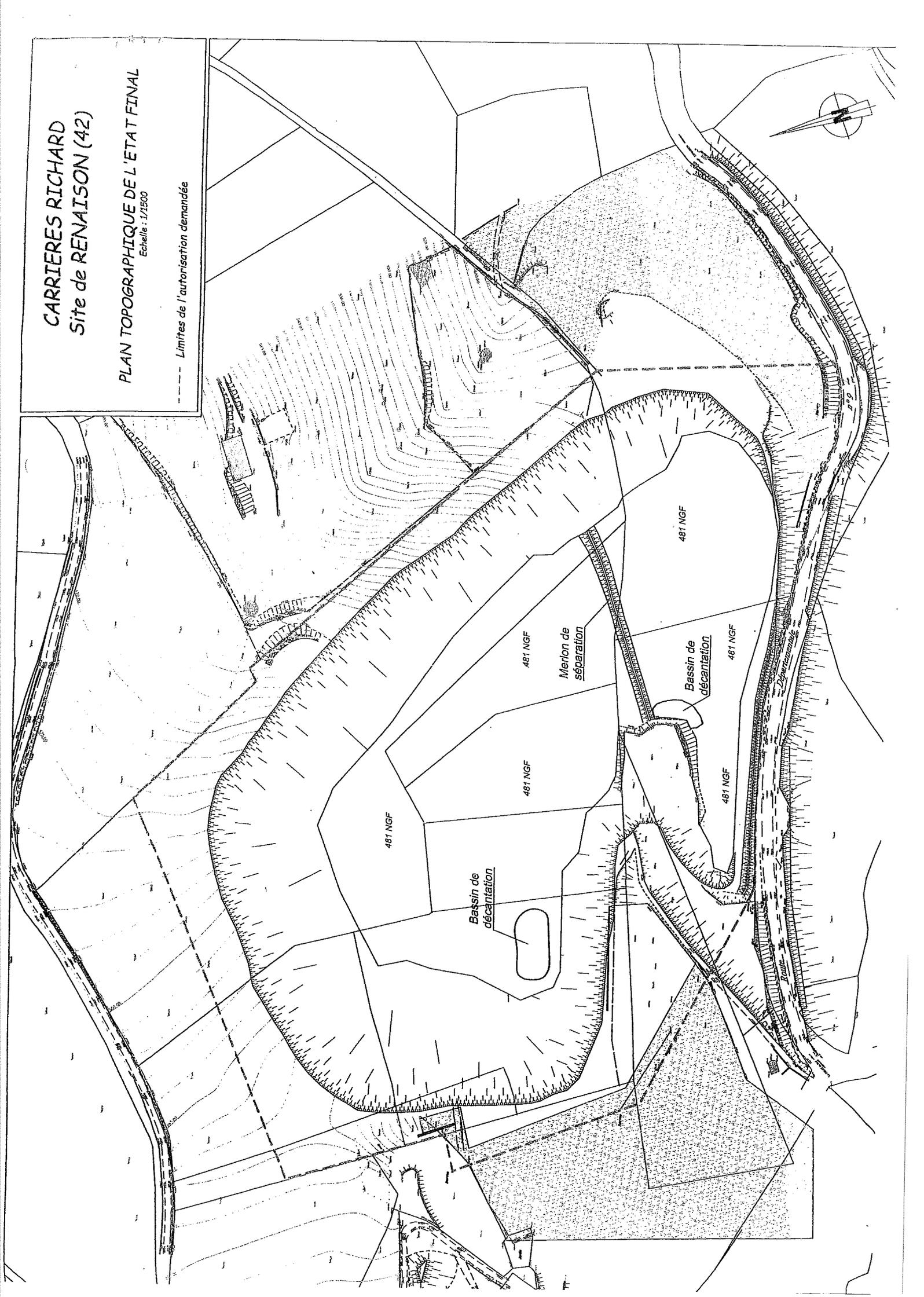
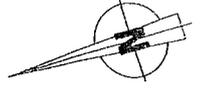
--- Limites de l'autorisation demandée
- - - Limites de l'exploitation demandée



CARRIERES RICHARD
Site de RENAISSON (42)

PLAN TOPOGRAPHIQUE DE L'ETAT FINAL
Echelle : 1/2500

--- Limites de l'autorisation demandée



CARRIERES RICHARD
Site de RENAISSON (42)

PLAN TOPOGRAPHIQUE DE L'ETAT FINAL

Echelle : 1/2500

--- Limites de l'autorisation demandée

